PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE LAVAL

MISE EN GARDE: Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

# RÈGLEMENT NUMÉRO L-12293 Constituant la Commission de la gouvernance

Adopté le 10 décembre 2015

ATTENDU QUE le conseil municipal est résolu à protéger l'intérêt des contribuables et à renforcer la responsabilisation des organismes qui reçoivent ou utilisent, à quelque titre que ce soit, des fonds publics de la Ville en biens ou en valeur;

ATTENDU QUE ces organismes évoluent dans des contextes différents et assument des missions qui varient significativement les unes des autres;

ATTENDU QUE ces organismes jouent un rôle important, voire indispensable, dans la réalisation de la mission municipale;

ATTENDU QUE les attentes envers les administrateurs de ces organismes, en termes de compétence, d'intégrité, d'indépendance, de légitimité et de crédibilité se sont considérablement accrues au cours des dernières années;

ATTENDU QUE les membres des conseils d'administration de ces organismes agissent dans l'intérêt collectif et ce, généralement de façon bénévole;

ATTENDU QUE ces organismes doivent rendre compte des fonds publics utilisés;

ATTENDU QUE l'argent des contribuables doit être dépensé de façon prudente et responsable;

ATTENDU QUE dans ses efforts continus de responsabilisation et de transparence, le conseil municipal souhaite constituer une commission permanente du conseil de la gouvernance afin de mettre davantage l'accent sur une solide gouvernance des organismes qui reçoivent d'importants fonds publics de la Ville;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseil peut nommer des commissions permanentes pour la surveillance des affaires municipales;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement.

SUR rapport du comité exécutif, il est

PROPOSÉ PAR: Michel Trottier

**APPUYÉ PAR:** Aglaia Revelakis

Mise à jour : 3 décembre 2021 - 1 -

#### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

## CHAPITRE I INTERPRÉTATION

#### **ARTICLE 1-** DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- « comité exécutif » : le comité exécutif de la Ville de Laval;
- « Commission » : la Commission de la gouvernance constituée par ce règlement;
- « conseil » : le conseil municipal de la Ville de Laval;

« organisme visé » : toute personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) ou constituée ou prorogée sous le régime de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. C-23), qui satisfait à l'une ou à l'autre des conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 107.7 ou qui est visée au premier alinéa de l'article 107.9 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), selon une liste établie et fournie annuellement par le Service des finances de la Ville. Est également un organisme visé pour une année donnée, tout autre organisme, quel que soit son mode de constitution, que la Commission de la gouvernance inclut à son plan de travail annuel, sur recommandation du Secrétariat de la gouvernance. Aux fins de la présente définition, est exclu du calcul de la subvention annuelle versée à une personne morale visée au premier alinéa de l'article 107.9 de la Loi sur les cités et villes, toute subvention versée par la Ville pour la réalisation d'un projet par ladite personne morale.

Est également un organisme visé pour une année donnée, tout autre organisme que la Commission de la gouvernance inclut à son plan de travail annuel;

- « séance » : une réunion qui se termine par un ajournement ou qui permet d'épuiser l'ordre du jour;
- « Secrétariat » : le Secrétariat de la gouvernance, Service des affaires juridiques de la Ville;

« Ville » : la Ville de Laval.

L-12293 a.1; L-12581 a.1; L-12581 a.11; L-12852 a.1.

## CHAPITRE II CONSTITUTION

#### **ARTICLE 2-** CONSTITUTION

Est constituée la « Commission de la gouvernance ».

L-12293 a.2.

Mise à jour : 3 décembre 2021 - 2 -

#### **RÔLE DE LA COMMISSION CHAPITRE III**

#### **ARTICLE 3-MISSION**

La Commission a pour mission de promouvoir et de renforcer les trois piliers de la responsabilité municipale : la transparence, la reddition de comptes et une saine gouvernance au sein des organismes visés.

L-12293 a.3.

#### **ARTICLE 4-MANDAT**

Le mandat de la Commission consiste à :

- 1. Agir comme conseiller du conseil en matière de saine gouvernance et d'imputabilité des organismes visés;
- 2. Donner des avis au conseil sur toute question qu'il lui soumet en matière de gouvernance des organismes visés;
- 3. Recueillir auprès des organismes visés tous documents ou informations utiles à l'exercice du mandat de la Commission;
- 4. Recevoir la reddition de comptes des organismes visés;
- 5. Évaluer la mise en œuvre des ententes intervenues entre les organismes visés et la Ville au regard de leur planification et de leur gestion administrative:
- 6. Formuler des recommandations au conseil sur la gouvernance, la transparence, la reddition de comptes et la gestion administrative des organismes visés;
- 7. Étudier toute question relative à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement des organismes visés;
- 8. Examiner les prévisions budgétaires, les rapports annuels et financiers des organismes visés ainsi que tout autre rapport résumant les constatations et recommandations des auditeurs externes au conseil d'administration ou aux dirigeants de ces organismes visés, le cas échéant;
- 9. Obtenir de la part des organismes visés un rapport de suivi quant aux commentaires, observations, demandes ou recommandations que la Commission a formulés dans son rapport adopté par le conseil à la suite de toute reddition de comptes qu'ils ont antérieurement faites à la Commission:
- 10. Répondre à tout autre mandat confié par le conseil en matière de gouvernance.

L-12293 a.4; L-12581 a.2; L-12852 a.2.

#### COMPOSITION, NOMINATION, FIN DU MANDAT ET DÉMISSION **CHAPITRE IV**

#### **ARTICLE 5-COMPOSITION**

La Commission est composée de cinq (5) membres du conseil.

Tout membre du conseil, autre qu'un membre d'office, est inéligible s'il agit comme administrateur, dirigeant ou employé d'un organisme visé ou qui est susceptible de le devenir.

- 3 -Mise à jour : 3 décembre 2021

Un membre du conseil qui agit comme administrateur, dirigeant ou employé d'un organisme visé ou qui est susceptible de le devenir doit démissionner de ces fonctions dans les trente (30) jours de sa nomination à titre de membre de la Commission.

L-12293 a.5; L-12852 a.3.

#### **ARTICLE 6-** NOMINATION

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du scrutin d'une élection générale municipale, et au besoin par la suite, le conseil nomme les membres de la Commission, sur recommandation du comité exécutif.

Le conseil désigne, sur recommandation du comité exécutif, un président parmi les membres de la Commission.

En plus des cinq (5) membres de la Commission, le maire est membre d'office de la Commission. Il peut assister à toute séance et possède le droit de parole et le droit de vote.

L-12293 a.6, L-12581 a.3.

#### **ARTICLE 7-** FIN DU MANDAT

Le mandat des membres de la Commission expire en même temps qu'expire leur mandat comme membre du conseil conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). Toutefois, un membre de la Commission, autre qu'un membre d'office, peut en tout temps être remplacé par le conseil, sur recommandation du comité exécutif, avant l'expiration de son mandat.

Le mandat du président prend fin au terme fixé par le conseil.

L-12293 a.7; L-12581 a.4.

#### **ARTICLE 8-** DÉMISSION

Un membre de la Commission, autre qu'un membre d'office, peut démissionner de celle-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au responsable du Secrétariat. La démission prend effet au moment de la réception par le responsable du Secrétariat ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

L-12293 a.8; L-12581 a.11.

#### CHAPITRE V SÉANCES DE LA COMMISSION

#### **ARTICLE 9-** PRÉSIDENT

Les séances de la Commission sont présidées par son président. Toutefois, advenant que le président soit absent lors d'une séance de la Commission ou d'une partie de celle-ci, il est autorisé à désigner parmi les membres de la Commission celui qui le remplacera pour cette séance ou partie de celle-ci.

Le président est le porte-parole officiel de la Commission auprès de toute personne.

Le président décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement d'une séance. Il décide également de tout point d'ordre.

Le président maintient l'ordre et le décorum pendant les séances de la Commission.

Le président participe aux travaux de la Commission et peut voter sur toute question mise aux voix.

Le président veille à l'administration de la Commission et, entre les séances, prend les décisions nécessaires à la bonne marche des travaux de la Commission, après consultation du responsable du Secrétariat.

L-12293 a.9; L-12581 a.11; L-12852 a.4.

## ARTICLE 10- SÉANCES

Le quorum de toute séance de la Commission est de trois (3) membres.

Les décisions et recommandations de la Commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix des membres présents, la décision est censée rendue dans la négative.

Les séances de la Commission se tiennent à huis clos.

La Commission ne peut siéger en même temps que le conseil ou le comité exécutif.

La Commission doit tenir autant de séances que nécessaires afin d'accomplir sa mission et de répondre aux mandats confiés par le conseil ou par ce règlement.

Lors d'une séance, la Commission peut recevoir, à la discrétion du président, les commentaires et observations de toute personne en regard d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Le président peut, pour les fins d'étude d'un point inscrit à l'ordre du jour, inviter des spécialistes ou des personnes reconnues comme ayant une expérience pertinente à faire une présentation à la Commission.

Le directeur général de la Ville, ou un membre du personnel de direction qu'il désigne, peut participer à une séance de la Commission mais sans droit de vote. Cette désignation doit être transmise au président de la Commission dans les plus brefs délais.

Le vérificateur général de la Ville peut également, à sa convenance, assister aux séances de la Commission mais sans droit de vote.

Chaque membre de la Commission ainsi que tout participant est tenu au respect de la plus stricte confidentialité quant aux témoignages entendus et aux informations reçues dans le cadre d'une séance de la Commission.

Tout membre de la Commission de même que tout participant est réputé être relevé de son obligation de confidentialité afin de rapporter aux autorités compétentes, notamment au Bureau de l'intégrité et de l'éthique de la Ville de Laval (BIEL), tout fait ou circonstance donnant lieu raisonnablement de croire à des manœuvres dolosives, de malversations, de fraude, de collusion ou à une situation de conflits d'intérêts par un organisme visé ou l'un de ses dirigeants.

L-12293 a.10; L-12581 a.5.

#### **ARTICLE 11-**

#### RÉGIE INTERNE

La Commission peut pourvoir à sa régie interne pour la bonne conduite de ses affaires et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

L-12293 a.11.

Mise à jour : 3 décembre 2021

#### <u>CHAPITRE V.1</u> <u>PLAN DE TRAVAIL ANNUEL ET ASSUJETISSEMENT DES</u> ORGANISMES

#### **ARTICLE 11.1-** PLAN DE TRAVAIL ANNUEL

La Commission établit et adopte un plan de travail annuel.

Tout membre de la Commission doit informer la Commission de son statut de membre d'un organisme visé ainsi que de tout autre lien de proximité avec celui-ci dès qu'il est informé que ce dernier est discuté dans le cadre de l'élaboration du plan de travail annuel de la Commission. La Commission détermine alors les mesures à prendre en de telles circonstances, y compris la possibilité d'exiger que le membre de la Commission se retire des discussions concernant cet organisme, au besoin.

Aux fins de l'accomplissement de son mandat et au plus tard dans les cent vingt (120) jours du début de toute année civile, la Commission informe le comité exécutif de son plan de travail pour l'année en cours ainsi que des organismes qu'elle entend considérer comme étant des organismes visés au sens de l'article 1 et assujettis à sa juridiction pour l'année en cours.

Lorsque la Commission modifie son plan de travail en cours d'année pour assujettir un nouvel organisme à sa juridiction, elle en informe le comité exécutif.

L-12581 a.6; L-12852 a.5.

# CHAPITRE V.2 REDDITION DE COMPTES DES ORGANISMES VISÉS

#### **ARTICLE 11.2-** POUVOIRS DE LA COMMISSION

La Commission a discrétion pour décider du moyen et du moment le plus approprié pour recevoir la reddition de comptes d'un organisme visé. Cette décision est prise au cas par cas et peut varier d'une année à l'autre.

Cette reddition de comptes peut être reçue au moyen de la comparution devant la Commission des dirigeants de l'organisme visé ou par le dépôt d'une reddition de comptes écrite, accompagnée d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme visé.

La Commission avise à l'avance l'organisme visé du moyen qu'elle retient pour recevoir la reddition de comptes de celui-ci pour une année donnée.

L-12581 a.6; L-12852 a.6.

## CHAPITRE VI PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS

#### **ARTICLE 12-** COMPTE RENDU

Après chaque séance de la Commission, le responsable du Secrétariat ou la personne qu'il désigne à cette fin, consigne dans un procès-verbal les travaux de la Commission.

Tout procès-verbal doit être soumis à la Commission pour approbation.

Le procès-verbal doit être signé par le président de la Commission et le secrétaire de la séance.

L-12293 a.12; L-12581 a.7; L-12581 a.11; L-12852 a.8.

Mise à jour : 3 décembre 2021

#### **ARTICLE 13-** RAPPORT ANNUEL

La Commission rend compte de ses travaux au moyen d'un rapport annuel déposé par l'entremise de son président au comité exécutif aux fins de recommandations de ce dernier au conseil.

L-12293 a.13; L-12581 a.8; L-12852 a.9.

## **ARTICLE 13.1-** RAPPORT PRÉLIMINAIRE

Après avoir reçu la reddition de comptes d'un organisme visé, la Commission lui communique un rapport préliminaire. Celui-ci a 45 jours de la date du rapport préliminaire pour faire parvenir à la Commission une résolution de son conseil d'administration présentant ses commentaires, accompagnée, le cas échéant, de tout document ou tout complément d'information qu'il juge pertinent.

Le rapport préliminaire est communiqué confidentiellement à l'organisme visé et ne peut être rendu public, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite au préalable du président de la Commission.

Le président de la Commission peut, quant aux échanges avec l'organisme visé concernant le rapport préliminaire, prendre toutes les mesures administratives nécessaires et selon ce qu'il juge approprié dans les circonstances.

L-12293 a.13; L-12581 a.9; L-12852, a.10

#### **ARTICLE 13.2-** RAPPORT FINAL

À l'expiration du délai de 45 jours suivant la date du rapport préliminaire, la Commission adopte un rapport final, avec ou sans modification, à sa discrétion. La Commission n'a pas l'obligation de communiquer à l'organisme visé les modifications qu'elle a apportées au rapport préliminaire, le cas échéant, avant l'adoption du rapport final.

Ce rapport final contient les observations, conclusions et recommandations qu'elle a adoptées en regard de l'organisme.

Elle peut, dans son rapport final, recommander à tout organisme visé des mesures propres à améliorer la transparence, la gouvernance, la reddition de comptes et la gestion administrative et financière de son organisation.

La Commission dépose, par l'entremise de son président, son rapport final au comité exécutif aux fins de recommandations de ce dernier au conseil.

Nul rapport final de la Commission n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil.

Après son dépôt au comité exécutif et au conseil, la Commission transmet également copie de son rapport final à l'organisme visé qui doit en accuser réception par résolution de son conseil d'administration dans les 90 jours

L-12852 a.10.

## CHAPITRE VII SECRÉTARIAT

#### ARTICLE 14- RÔLE

Le Secrétariat supporte les activités de la Commission et assiste le président de la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

Le responsable du Secrétariat, et toute personne qu'il désigne, participe d'office à toutes les séances de la Commission.

Le Secrétariat prend toutes les dispositions en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Commission.

Les organismes visés doivent fournir à la Commission, par l'entremise du Secrétariat, toute documentation ou information pertinente à leur évaluation par la Commission.

L-12293 a.14; L-12581 a.10; L-12581 a.11; L-12852 a.11.

## CHAPITRE VIII CONVOCATION, AVIS ET ORDRE DU JOUR

#### **ARTICLE 15-** CONVOCATION

Les séances de la Commission sont convoquées par le Secrétariat, à la demande du président ou de la majorité des membres de la Commission.

L-12293 a.15; L-12581 a.11.

#### **ARTICLE 16-** AVIS ET ORDRE DU JOUR

Un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour est transmis à chacun des membres de la Commission, au moins sept (7) jours avant la tenue d'une séance. L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de la séance.

Un avis de convocation est également transmis aux personnes ou organismes visés que la Commission a choisi d'entendre lors d'une séance. Cet avis précise la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition et la durée respective des présentations et des échanges avec la Commission.

La transmission des avis de convocation peut être effectuée par tout moyen, y compris par tout moyen électronique de communication.

L-12293 a.16; L-12852 a.12.

#### CHAPITRE IX ENTRÉE EN VIGUEUR

#### **ARTICLE 17-** ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12293 a.17.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-12581** modifiant le *Règlement L-12293 constituant la Commission de la gouvernance*. Adopté le 5 juin 2018.
- **L-12852** modifiant le *Règlement L-12293 constituant la Commission de la gouvernance*. Adopté le 5 octobre 2021.

Mise à jour : 3 décembre 2021 - 8 -